



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.726/2
du 9 décembre 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'déterminant le référentiel des compétences initiales'

Le 19 novembre 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'déterminant le référentiel des compétences initiales'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 9 décembre 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 décembre 2019.

*

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'arrêté en projet vise à déterminer le référentiel des compétences initiales qui sera applicable dans l'enseignement maternel. Son contenu est très détaillé et les exigences attendues ne sont pas uniquement fixées en fin de troisième année de l'enseignement maternel, mais également en fin de deuxième année.

En ce qui concerne la détermination de référentiels pédagogiques au regard de la liberté d'enseignement, garantie par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution, en ce qu'elle implique la liberté d'organiser un enseignement selon un projet pédagogique particulier, il est renvoyé à l'observation générale n° 5 formulée dans l'avis n° 62.330/2 ¹.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'article 60sexies du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' détermine des éléments de la procédure d'adoption des compétences initiales fixées par le projet mais ne constitue pas le fondement légal au sens strict du projet ².

Il y a donc lieu d'en omettre la mention à l'alinéa 1^{er} du préambule.

2. À l'alinéa 2, il convient d'écrire :

« Vu la proposition de la Commission de pilotage du 17 septembre 2019 ; ».

3. À l'alinéa 3, compte tenu de l'article 13 du décret du 25 avril 2019 'visant une concertation plus efficiente dans l'enseignement ordinaire et spécialisé', il y a lieu de viser non pas l'avis du Conseil général de concertation de l'enseignement fondamental mais l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental.

¹ Avis n° 62.330/2 donné le 20 novembre 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement du 13 décembre 2017 'déterminant les socles de compétences en langues modernes à l'issue du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition, les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage d'une langue moderne figure au programme d'études, les compétences terminales et savoirs requis en français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62330.pdf>).

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 40.

4. À l'alinéa 7, il convient de viser l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, et non 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 1^{er} sera mieux rédigé comme suit :

« Le référentiel des compétences initiales applicable dans l'enseignement maternel est déterminé en annexe ».

Article 2

L'article 2 sera mieux rédigé comme suit :

« Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020 ».

Annexe

La rédaction de l'annexe (en-tête, visa, signature) sera revue en tenant compte des règles de légistique ³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 172 et formule F 4-8-2.